

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE DORDOGNE

COMMUNE DE Bourg du Bost

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 01/2022

Portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Bourg du Bost sur les routes départementales D100, D20 et D100E

LE MAIRE DE BOURG DU BOST

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la zone agglomérée située le long des routes départementales D100, D20 et D100E s'est étendu et a bien le caractère de rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Bourg du Bost sur les routes D20, D100 et D100E sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Bourg du Bost, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- ⇒ La Route Départementale 20 :
 - Début d'agglomération PR 35+300 (géolocalisation RGF93 : X 485347.883 Y 6467066.0791)
 - Fin d'agglomération PR 36+150 (géolocalisation RGF93 : X484727.9186 Y 6467553.9471)
- ⇒ La Route Départementale 100 :
 - Début d'agglomération PR 17+735 (géolocalisation RGF93 : X 484801.9366 Y 6467101.5821)
- ⇒ La Route Départementale 100^E :
 - Fin d'agglomération PR 0+255 (géolocalisation RGF93 : X 485082.711 Y 6467478.7587)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bourg du Bost.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Bourg du Bost, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Dordogne, M. le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac, M. le Colonel, Directeur des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Président du Conseil Départemental de la Dordogne.

Fait à Bourg du Bost, le 28 mars 2022

Le Maire,
Janick LAVILLE

